



RÈGLEMENT SUR LE CODE DE VIE

Adopté par le conseil d'administration le 20 septembre 2022

TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE.....	4
1. DÉFINITIONS	4
2. OBJET	4
3. CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION	5
4. ACCÈS, SÉCURITÉ ET FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTITUTION	5
5. COMPORTEMENT	6
5.1. Propriété physique et vol ou fraude.....	6
5.1. Biens du Collège	6
5.2. Caractère diffamatoire ou haineux	6
5.3. Armes et matières dangereuses.....	6
6. ANIMAUX.....	6
7. IMAGE DU COLLÈGE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	7
8. DÉTOURNEMENT D'UN SYSTÈME OUD'UN ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE	7
9. ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES	7
10. CONSOMMATION D'ALCOOL, DE TABAC OU DE DROGUES	7
10.1. Alcool.....	7
10.2. Tabac	8
10.3. Drogues.....	8
11. JEUX DE HASARD ET D'ARGENT	8
12. SOLLICITATION, PROMOTION.....	8
13. BIENS PERSONNELS ET ASSURANCE	8
14. SANCTIONS	8
14.1. Sanction à l'égard d'un étudiant	8
14.2. Sanctions à l'égard d'un invité ou d'un intrus.....	9
14.3. Sanctions à l'égard des membres du personnel.....	9
15. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES SANCTIONS	9
15.1. Exclusion d'une activité.....	9
15.2. Sanction adressée à un étudiant	9
15.3. Suspension et expulsion de l'étudiant.....	9
16. ENQUÊTE	9
17. RECOURS EN APPEL D'UNE DÉCISION DE SUSPENSION OU D'EXPLUSION.....	10
17.1. Demande de révision.....	10

17.2.	Convocation.....	10
17.3.	Audition	10
17.4.	Décision du comité exécutif	10
18.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION	10

PRÉAMBULE

En vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ C. c-29) (ci-après la Loi), le Collège Lionel-Groulx (ci-après le Collège) peut adopter des règlements concernant la poursuite de ses fins en respect de sa mission, sa vision et ses valeurs.

Dans cette optique, le Collège se dote de règles de vie pour assurer la bonne marche de l'institution.

1. DÉFINITIONS

BÂTIMENT : comprend non seulement les bâtiments qui sont la propriété du Collège, mais également tout bâtiment loué ou utilisé par le Collège et qui est sous le contrôle effectif du Collège.

COMITÉ EXÉCUTIF : comité du conseil d'administration dont les membres sont nommés selon le *Règlement sur l'administration générale*.

COMMUNAUTÉ COLLÉGIALE : personne travaillant ou étudiant au Collège ainsi que les tiers, incluant leurs employés, qui sont en relation avec elle dans le cadre du travail ou des études.

ÉTUDIANT: personne qui se qualifie comme telle selon la réglementation en vigueur, notamment en étant inscrite dans une activité de formation organisée par le Collège, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue.

INTRUS : personne qui pénètre dans un bâtiment du Collège sans invitation ou qui n'a aucun lien contractuel avec le Collège ou l'un de ses locataires autorisés.

INVITÉ : personne qui se présente au Collège à la suite d'une invitation générale ou spécifique, notamment pour une activité organisée par une personne autorisée par le Collège. Ce terme s'applique aussi aux clients des personnes morales ou physiques locataires du Collège.

LOCATAIRE : désigne une personne morale ou une personne physique liée par un bail, un contrat de location, une entente ou un protocole de même nature de même que leurs employés réguliers ou occasionnels qui travaillent dans les bâtiments du Collège.

MEMBRE DU PERSONNEL : toute personne qui travaille pour le Collège.

2. OBJET

Le *Règlement sur le code de vie* vise :

- à privilégier un contexte de vie favorable à l'accomplissement de la mission du Collège en respect de ses valeurs;
- à assurer la poursuite des intérêts collectifs des personnes qui fréquentent ou qui travaillent au Collège;
- à soutenir l'action des personnes qui veillent à assurer qu'un contexte propice à l'apprentissage est préservé en conjonction avec les divers règlements et politiques du Collège;
- à créer les conditions favorables pour que soient préservés un milieu de travail et un milieu d'apprentissage sains;

- à assurer le bon déroulement des activités régulières ou spéciales en rapport avec la mission du Collège ou autorisées par le Collège, de même que les activités prévues de ses locataires.

3. CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'inscrit notamment dans un contexte régi par :

- la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ C. c-29);
- les règlements et les politiques du Collège, notamment :
 - *Politique bien-être et civilité;*
 - *Politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel;*
 - *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages;*
 - *Règlement sur les conditions d'utilisation des ressources matérielles;*
 - *Politique sur la sécurité de l'information;*
 - *Politique en santé et sécurité au travail;*
 - *Directive concernant les activités d'accueil des nouveaux étudiants*
 - *Directive pour la vente de matériel usagé au Collège;*
- les conventions collectives régissant les conditions de travail du personnel du Collège.

Le présent règlement s'applique à toute personne qui utilise les biens du Collège ou qui se retrouve dans les bâtiments ou sur les terrains du Collège de même que tout lieu où se déroule une activité sous le contrôle du Collège et a pour but de préciser les comportements attendus, d'énoncer les actions ou gestes prohibés et de prévoir les sanctions. Il n'a pas pour but de régir les activités d'enseignement ou les activités administratives.

4. ACCÈS, SÉCURITÉ ET FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTITUTION

Toute personne présente au Collège doit respecter les dispositions relatives aux heures d'ouverture et en respect des règles relatives à l'accès aux locaux, incluant les règles particulières affichées près du local en question. Les étudiants doivent suivre les règles prévues lors activités d'enseignement.

Toute personne doit suivre les règles relatives à la santé et à la sécurité propres à chacun des locaux du Collège. Dans le cas où la personne participe à une activité, cela inclut notamment le port de la tenue vestimentaire requise pour la tenue de cette activité.

Tout membre du personnel-cadre, du corps professoral ou la personne responsable du déroulement d'une activité ou tout agent ou agente de sécurité autorisé par le Collège peut exiger d'une personne se trouvant sur les lieux du Collège une pièce d'identité. Toute personne qui refuse de le faire pourra être expulsée sans avis.

La carte étudiante peut être exigée pour faire la preuve de son identité ou pour bénéficier des différents services offerts par le Collège. L'utilisation de la carte d'un autre étudiant, le prêt de sa carte à une autre personne, la modification, la falsification ou la vente d'une carte sont interdits.

Il est interdit de perturber les activités du Collège ou poser des gestes mettant directement en péril la santé, la sécurité ou l'intégrité des personnes.

5. COMPORTEMENT

Toute personne présente au Collège doit avoir un comportement et un langage empreints de respect et conformes aux différents règlements et politiques du Collège et en conformité avec la mission, la vision et les valeurs du Collège.

5.1. Propriété physique et vol ou fraude

Toute personne qui utilise les biens du Collège ou qui se retrouve dans les bâtiments ou sur les terrains du Collège est responsable des dommages causés aux biens du Collège notamment, par vandalisme, usage abusif ou négligence.

Le vol, la fausse déclaration faite dans le but d'obtenir un avantage financier direct ou indirect, la falsification ou l'obtention sans droit d'un document, l'abus de confiance, la tromperie et tout autre comportement de même nature constitue un geste grave parce qu'il affecte directement le lien de confiance entre la personne visée et le Collège.

5.1. Biens du Collège

Il est interdit d'utiliser ou de détourner de leur usage les biens du Collège à des fins commerciales, à des fins personnelles ou au bénéfice d'un tiers sans l'autorisation d'un cadre du Collège responsable de ces ressources.

5.2. Caractère diffamatoire ou haineux

Il est interdit à toute personne de diffuser par quelques moyens que ce soit, dans les bâtiments ou sur les terrains du Collège, des propos présentant un caractère diffamatoire ou haineux ou de porter une tenue vestimentaire offensante ou qui comporte des symboles, des signes ou des mots haineux ou malveillants à l'égard d'un groupe ou d'une personne fréquentant le Collège.

Toutefois, la présente disposition n'a pas pour objet de réglementer les tenues utilisées dans le cadre d'une activité d'apprentissage ou d'une manifestation artistique publique.

5.3. Armes et matières dangereuses

Il est interdit à toute personne présente au Collège de posséder ou d'avoir sous son contrôle une arme, à moins que cette personne soit légalement autorisée dans l'exercice de ses fonctions ou autorisée dans le cadre d'une activité nécessitant sa manipulation ou sa possession de cette arme.;

Toute personne voulant utiliser une arme factice ou inopérante dans le cadre d'une activité pédagogique ou artistique doit en faire la demande à la direction adjointe ou à la coordination responsable et suivre les instructions de déclaration, maniement et entreposage requis.

Toute personne autorisée par le Collège à posséder ou à contrôler une matière dangereuse doit le faire en conformité avec les directives émises pour leur manipulation et leur utilisation.

6. ANIMAUX

Il est interdit à toute personne de faire entrer dans un bâtiment du Collège un animal. Cependant, si la présence de l'animal est requise pour la tenue d'une activité pédagogique, une autorisation préalable doit être obtenue auprès du comité responsable du Collège.

Une personne peut être accompagnée d'un chien guide ou d'assistance si l'animal est entraîné pour pallier un handicap. La personne doit en informer le Collège et déterminer avec la personne responsable les détails à mettre en place avant la venue de l'animal selon les circonstances. Le Collège peut exiger du propriétaire de l'animal les documents attestant la certification de chien d'assistance ou de chien-guide.

7. IMAGE DU COLLÈGE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est interdit à toute personne d'utiliser, à ses propres fins ou pour une autre personne morale ou physique, et ce, sans autorisation préalable, la raison sociale ou l'adresse correspondant au siège social du Collège ou d'utiliser la papeterie officielle du Collège ou la signature graphique du Collège autrement que dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Toute personne doit agir en conformité avec la législation ou le droit relatifs à la propriété intellectuelle et respecter les ententes du Collège, notamment l'entente sur la reproduction d'œuvres littéraires dans les établissements d'enseignement collégial.

8. DÉTOURNEMENT D'UN SYSTÈME OUD'UN ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou d'exploiter un système informatique du Collège de manière à créer un préjudice à un tiers, de même que de poser un ou des gestes à partir des installations du Collège qui pourraient engager la responsabilité de ce dernier.

Toute personne qui utilise ou exploite un système informatique ou l'équipement informatique du Collège doit le faire en respect des règlements et politiques en vigueur.

9. ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Toute personne présente au Collège doit veiller à assurer un climat qui favorise l'apprentissage et ne doit pas agir dans le but de perturber le fonctionnement normal d'une activité pédagogique.

La personne responsable de l'activité détermine si l'utilisation d'un appareil électronique à des fins pédagogiques est permise en classe; à moins d'indication contraire, l'utilisation à des fins personnelles est interdite

Dans un souci de la protection du droit à l'image et de la vie privée des membres de la communauté collégiale ainsi que de la protection du droit d'auteur, il est interdit de filmer, photographier ou d'enregistrer par quelque moyen que ce soit un cours sans l'autorisation de la personne responsable de l'activité.

Tout étudiant doit respecter la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) relativement notamment au plagiat et à la tricherie sous peine des sanctions prévues dans la PIEA.

10. CONSOMMATION D'ALCOOL, DE TABAC OU DE DROGUES

Toute personne qui se présente sur les lieux du Collège en état d'intoxication peut être expulsée sur-le-champ et est passible de sanctions.

10.1. Alcool

Toute personne qui offre de l'alcool ou qui procède à la vente d'alcool sur les lieux de l'établissement doit y être préalablement autorisée par écrit par la direction et suivre les directives appropriées à cette demande telle qu'éditée par le Collège.

Si un permis de consommation ou de vente d'alcool est nécessaire, il est du devoir de la personne responsable de l'activité de s'en procurer un selon les normes établies par le Collège et la Loi.

10.2. Tabac

Il est interdit à toute personne de consommer un produit du tabac ainsi que la cigarette électronique dans les locaux et les bâtiments du Collège ou sur les terrains du Collège dans le périmètre de 9 mètres de toutes portes, prises d'air ou toute fenêtre qui peut s'ouvrir en vertu de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ c. L-6.2)*.

10.3. Drogues

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession ou sous son contrôle un stupéfiant ou une drogue en contravention avec la *Loi sur les stupéfiants* ou la *Loi sur les aliments et drogue*.

Il est interdit à toute personne de posséder ou de consommer par quelques moyens que ce soit du cannabis dans les locaux, les bâtiments et les terrains du Collège, incluant les résidences, en vertu de la *Loi encadrant le cannabis (RLRQ, c. C-5.3)*.

11. JEUX DE HASARD ET D'ARGENT

Il est interdit de participer à un jeu de hasard comportant la mise en jeu d'une somme d'argent sauf s'ils ont été autorisés par la direction du Collège et que les organisateurs détiennent un permis en conformité avec la *Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec*.

12. SOLLICITATION, PROMOTION

Toute activité de promotion, de vente, de sollicitation ou de publicité doit être préalablement autorisée par le Collège selon les directives en vigueur.

13. BIENS PERSONNELS ET ASSURANCE

Le Collège n'est pas responsable de la perte, du vol ou des dommages causés aux biens personnels des individus.

Les assurances du Collège ne couvrent pas les biens personnels des étudiants ou des membres du personnel.

14. SANCTIONS

14.1. Sanction à l'égard d'un étudiant

Les étudiants qui contreviennent aux dispositions du présent Règlement sont passibles de mesures administratives, notamment :

- émettre des directives formelles verbalement ou par écrit, sous la forme de conditions à respecter;
- déposer une lettre de réprimande;
- imposer une modification à son horaire, un changement d'enseignante ou d'enseignant ou une expulsion du cours;
- imposer des mesures exceptionnelles d'encadrement;
- imposer des mesures réparatrices;
- expulser d'un lieu ou de lieux déterminés;
- suspendre pour une durée déterminée;
- expulser définitivement du Collège.

14.2. Sanctions à l'égard d'un invité ou d'un intrus

Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent Règlement sont passibles de mesures administratives, notamment :

- interdire l'accès aux locaux du Collège;
- expulser la personne du Collège.;

14.3. Sanctions à l'égard des membres du personnel

Les membres du personnel du Collège qui contreviennent aux dispositions du présent Règlement sont passibles de sanctions disciplinaires conformément aux conventions collectives ou aux politiques de gestion du personnel qui leur sont applicables.

15. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES SANCTIONS

15.1. Exclusion d'une activité

Tout membre du personnel-cadre, du corps professoral ou la personne responsable du déroulement d'une activité ou tout agent ou agente de sécurité autorisé par le Collège peut exclure des lieux où il se trouve et pour la durée de l'activité en cours toute personne causant au Collège, à ses membres, à son personnel ou aux étudiants un préjudice qui par sa nature ou sa gravité nécessite une intervention immédiate. Elle peut aussi émettre des directives formelles à observer lors des prochaines activités.

Si des mesures plus sévères doivent être entreprises à la suite de l'exclusion de l'activité, la personne responsable de l'application de ce type de sanction doit en être informée.

15.2. Sanction adressée à un étudiant

Lorsque le comportement d'un étudiant lors d'une activité pédagogique exige une sanction autre que l'expulsion pour la durée de l'activité ou l'émission de directives formelles, la direction adjointe des études responsable du programme visé ou du cheminement scolaire ou le directeur ou la directrice de la formation continue est la personne responsable d'appliquer la sanction. Cette sanction doit être consignée au dossier de l'étudiant.

Pour tous les autres cas où une sanction doit être remise à un étudiant, le directeur ou la directrice de la vie étudiante est responsable de remettre la réprimande écrite. Cette réprimande écrite doit être consignée au dossier de l'étudiant.

15.3. Suspension et expulsion de l'étudiant

Lorsque la gravité du comportement d'un étudiant exige une limitation de son droit d'accès aux bâtiments ou aux terrains du Collège, une suspension ou l'expulsion du Collège, le directeur général ou la directrice générale du Collège, ou en son absence le directeur ou la directrice des études, est la personne responsable de prendre cette décision. L'expulsion peut être temporaire ou définitive.

16. ENQUÊTE

La personne responsable de l'application de la sanction s'assure de la conformité de la sanction aux gestes reprochés. Selon les circonstances, une enquête peut être réalisée. Dans ce cas, la personne responsable peut s'adjoindre tout membre du personnel-cadre ou toute ressource externe pour l'aider dans son enquête. Elle peut aussi s'adjoindre des experts dans des domaines spécifiques, notamment en informatique, afin de faire la lumière sur les faits et les circonstances.

Tout au long de la procédure d'enquête, la personne responsable rappelle l'importance du respect des règles de confidentialité aux personnes impliquées.

S'il existe une ou des victimes du geste prohibé, le Collège voit à ce que le soutien approprié soit offert immédiatement à la victime. L'étudiant est informé des services de soutien mis à sa disposition par le Collège et l'employé est informé de l'existence du Programme d'aide au personnel (PAE).

17. RECOURS EN APPEL D'UNE DÉCISION DE SUSPENSION OU D'EXPULSION

17.1. Demande de révision

Lorsque l'étudiant désire contester la décision de suspension ou d'expulsion émise en vertu du présent Règlement, il doit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date où il est informé de cette décision, demander au comité exécutif de l'entendre.

Cette demande doit être faite par écrit au secrétaire général dont les coordonnées sont indiquées sur le site Web du Collège en indiquant les motifs pour lesquels la décision devrait être révisée. Le secrétaire général convoque le comité exécutif en lui transmettant la demande écrite. Le comité exécutif entend la plainte de l'étudiant qui conteste, et ce, dans un délai raisonnable.

17.2. Convocation

L'étudiant est informé par écrit du jour et de l'heure où le comité exécutif entendra la demande de révision. Cet avis mentionne que l'étudiant peut être accompagné de son représentant ou de sa représentante et des conséquences de ne pas se présenter.

17.3. Audition

Lors de l'audition de la contestation devant le comité exécutif, une présentation de l'état de la question est faite par la personne responsable en déposant les documents soutenant sa décision. Par la suite, l'étudiant peut présenter sa demande de révision en déposant, si nécessaire, les documents pertinents à son dossier. Le comité exécutif peut demander que certaines parties de la rencontre se tiennent à huis clos si la situation l'exige.

Dans tous les cas qui lui sont soumis, le comité exécutif s'assure que les règles d'équité procédurale ont été suivies dans le processus d'enquête et d'imposition de la sanction. Il peut exiger un complément d'enquête avant de rendre sa décision. Il peut également se prononcer sur l'adéquation entre le geste posé et la sanction rendue.

17.4. Décision du comité exécutif

Dans les dix (10) jours ouvrables suivants la fin de l'audition de sa plainte, le comité exécutif fait connaître sa décision finale par écrit en précisant les motifs de la décision. La décision du comité exécutif est elle-même finale et sans appel.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ABROGATION

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Collège. Il abroge le *Règlement sur les conditions de vie au Collège Lionel-Groulx* adopté le 30 mai 2006 et modifié le 21 juin 2011.